

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°41 du 8 octobre 2010

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte n°3

INSTRUCTION N° 2533/DEF/CAB

relative à l'amélioration de la prise en charge de certains dispositifs médicaux au bénéfice des titulaires d'une pension militaire d'invalidité.

Du 24 septembre 2010

INSTRUCTION N° 2533/DEF/CAB relative à l'amélioration de la prise en charge de certains dispositifs médicaux au bénéfice des titulaires d'une pension militaire d'invalidité.

Du 24 septembre 2010

NOR D E F R 1 0 5 2 1 8 3 J

Références :

- a) Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, notamment son article 98. (n.i. BO).
- b) Arrêté du 3 février 2009 (n.i. BO).

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 364-0.3.5

Référence de publication : BOC N°41 du 8 octobre 2010, texte 3.

La présente instruction a pour objet d'étendre aux bénéficiaires des articles L. 115 (soins médicaux gratuits) et L. 128 (appareillage) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la mesure d'amélioration de la prise en charge des dispositifs médicaux inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables (LPPR), prise en faveur des victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle en application des dispositions de l'article 98. de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale ⁽¹⁾.

Elle vise également à regrouper l'ensemble des mesures ministérielles prises isolément jusqu'à présent en matière de dispositifs médicaux inscrits à la LPPR pris en charge au titre des articles L. 115 et L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

1. INTRODUCTION.

Les dispositions de l'article 98. de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 ⁽¹⁾ de financement de la sécurité sociale, modifiant l'article L. 432-3 du code de la sécurité sociale ⁽¹⁾, accordent aux victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, une amélioration du niveau de prise en charge de certains dispositifs médicaux inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ⁽¹⁾ (LPPR).

L'arrêté du 3 février 2009 ⁽¹⁾, pris en application de l'article 98. de la loi précitée ⁽¹⁾, fixe à 1,5 le montant du coefficient multiplicateur majorant le tarif de remboursement des produits et prestations remboursables prescrits aux accidentés du travail, lorsque leur prix n'est pas fixé conformément à l'article L. 165-3, dans la limite des frais réellement exposés ou lorsque ces produits et prestations sont soumis à un prix de vente supérieur au tarif de responsabilité.

2. MODALITÉS D'EXTENSION DU DISPOSITIF DE L'ARRÊTÉ DU 3 FÉVRIER 2009.

L'extension de cette mesure aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité, pour les soins en rapport avec leurs infirmités pensionnées, parce qu'elle permet d'améliorer leur prise en charge, est tout à fait souhaitable.

Aussi, le coefficient multiplicateur susmentionné sera appliqué dans les domaines dont la liste figure ci-après (points 2.1. à 2.10.) :

2.1. Générateurs d'aérosol (titre I. chapitre 1^{er}).

2.2. Le matériel médical (titre I.).

2.3. Les dispositifs pour incontinents (titre I. chapitre 1^{er}), à l'exception des étuis péniers et poches à urines pris en charge intégralement (cf. *infra*, titre IV.)

2.4 Certains dispositifs de perfusion (titre I. chapitre 1^{er}).

2.5 Les aliments sans gluten (titre I. chapitre 1^{er}).

2.6 Certains nutriments (titre I. chapitre 1^{er}).

2.7 Certains dispositifs d'aide à la vie (titre I. chapitre 2).

2.8 Certains pansements et compresses (titre I. chapitre 3).

2.9 Les appareils électroniques correcteurs de surdité (titre II. chapitre 3) : pour les seuls renouvellements anticipés, l'allocation forfaitaire annuelle ainsi que les pièces détachées prévues à la LPP (et en conséquence, à l'exception de la première acquisition de l'appareil et de son renouvellement au terme de cinq ans d'usage, pris en charge dans les conditions fixées par instruction ministérielle du 17 juin 1992 ⁽¹⁾ (cf. *infra*, titre IV.).

2.10 Certaines prothèses externes non orthopédiques (titre II. chapitre 4).

3. EXCEPTIONS À LA RÈGLE DE L'EXTENSION.

L'extension de cette mesure aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité ne devra toutefois pas être appliquée, d'une part, en matière de prothèses dentaires (lettres-clés SPR et PRO, section III., chapitre VII. de la NGAP), prises en charge sur la base du « tarif des écoles dentaires » (instruction n° 527/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG du 18 mai 2000, application du tarif des examens et traitements prévus à l'article 1. de l'arrêté interministériel d'août 1973 ⁽¹⁾, relatif aux centres d'enseignement, de soins et de traitements dentaires) régulièrement mis à jour, qui demeure plus avantageux.

Le coefficient multiplicateur fixé à l'arrêté du 3 février 2009 ⁽¹⁾ précité ne sera pas non plus appliqué, d'autre part, en matière de prothèses auditives, lorsqu'il s'agit de la première attribution ou encore du renouvellement de l'appareil demandé au terme de cinq années d'usage, puisqu'en ce cas les appareils électroniques correcteurs de surdité sont pris en charge au « tarif de la LPPR applicable aux patients jusqu'à leur 20^e anniversaire » en application de l'instruction du 17 juin 1992 ⁽¹⁾ (cf. *infra*, titre 4).

Le coefficient s'applique bien, en revanche, s'agissant soit de la réparation soit du renouvellement anticipé d'une prothèse auditive, dont la prise en charge s'effectuait jusqu'à présent sur la base forfaitaire du seul tarif LPPR non majoré.

4. ACTUALISATION DES MESURES PRISES ANTÉRIEUREMENT EN MATIÈRE DE DISPOSITIFS MÉDICAUX INSCRITS À LA LISTE DES PRODUITS ET PRESTATIONS REMBOURSABLES.

Le tableau suivant indique sommairement l'intitulé des mesures prises antérieurement pour les dispositifs inscrits à la LPPR et pris en charge au titre des articles L. 115 et L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ne disposant pas de l'opposabilité des tarifs :

CATÉGORIE DE DISPOSITIF MÉDICAL INSCRIT À LA LPPR.	TITRE, CHAPITRE.	TARIFICATION APPLICABLE.	DATE DE LA MESURE. (2)
Appareils électroniques correcteurs de surdit� : en cas de 1re acquisition et renouvellement au terme de 5 ans d'usage.	II., chap. 3.	Tarif pour les patients jusqu'� leur 20e anniversaire (quelle que soit la classe d'appareil prescrite).	17.06.1992.
Optique m�dicale.	II., chap. 2.	Verres : montant de la facture Monture : plafond de 130 euros.	07.03.2007.
VHP (« fauteuils roulants ») achat et r�paration quel que soit le type : manuel, �lectrique, verticalisateur, avec ou sans adjonctions ou options.	IV.	M o n t a n t d e l a facture (pr�conisation de solliciter plusieurs devis de fournisseurs diff�rents).	07.03.2007.
Accessoires (titre I. : b�quilles, cannes, d�ambulateurs, couteaux, couteaux-fourchettes, urinaux, maillots pour orth�ses de tronc, titre II. chap. 7 : bonnets, gaines, fix-proth�ses, gants pour proth�se de main).	I. et II.	Montant de la facture.	07.03.2007.
Orth�ses (ex- petit appareillage orthop�dique : bandages herniaires, orth�ses plantaires, coques talonni�res, orth�ses �lastiques de contention des membres, ceintures m�dico-chirurgicales et corsets orthop�diques, colliers cervicaux, appareils divers de correction orthop�dique, chaussures th�rapeutiques de s�rie, chaussures de s�rie non th�rapeutiques et v�tements compressifs sur mesure pour grands br�l�s.	II., chap. 1.	Montant de la facture.	18.10.2007.
�tuis p�niens et poches � urines (en cas notamment de parapl�gie, t�trapl�gie).	I., chap. 1er.	Prix public de vente.	10.10.1995.

Il est rappel  que la prise en charge de ces divers appareillages ou dispositifs m dicaux s'effectue dans les conditions fix es par les cahiers des charges ou nomenclatures propres   ceux-ci figurant   la LPPR, qui pr cisent les sp cifications techniques, les indications th rapeutiques et les conditions particuli res de prescription des appareils. Les dispositifs m dicaux ne peuvent  tre rembours s que s'ils figurent sur la LPPR, et au regard de leurs sp cifications, de leur d lai normal d'utilisation et des indications m dicales auxquelles ils peuvent  tre subordonn s.

5. PUBLICATION ET ENTR E EN VIGUEUR.

La pr sente instruction fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel des arm es*. Elle entre en vigueur   compter du 1er jour du mois suivant sa publication.

Toutes difficult s  ventuelles de mise en  uvre de la pr sente instruction seront port es   ma connaissance sous pr sent timbre.

Le secr taire d'Etat   la d fense et aux anciens combattants,

Hubert FALCO.

(1) n.i. BO.

(2) Les mesures citées ci-dessus permettant d'améliorer le niveau de prise en charge des dispositifs médicaux et appareillages ou de satisfaire au principe de gratuité posé aux articles L. 115 et L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ont été prises par instructions ministérielles : du 17 juin 1992, n° 16-865 du 10 octobre 1995, n° 07-926 et 07-6262/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG des 7 mars et 18 octobre 2007. Les nouvelles conditions de prise en charge définies en 2007 ont donné lieu à un abondement spécifique de l'enveloppe budgétaire (programme 169, action 2, sous-action 21) en loi de finances pour 2007.

ANNEXE.
EXTRAITS DES TEXTES DE RÉFÉRENCE.

Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008.

« Article 98. »

I. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la première phrase du 1° de l'article L. 431-1, les mots : « la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident, la réparation et le remplacement de ceux que l'accident a rendu inutilisables, les » sont remplacés par les mots : « des frais liés à l'accident afférents aux produits et prestations inscrits sur la liste prévue à l'article L. 165-1 et aux prothèses dentaires inscrites sur la liste prévue à l'article L. 162-1-7, des » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 432-3 est ainsi modifié :

a) Les mots : « et fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments, » sont remplacés par les mots : « , des produits et prestations inscrits sur la liste prévue à l'article L. 165-1 et des prothèses dentaires inscrites sur la liste prévue à l'article L. 162-1-7 » ;

b) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « toutefois, les tarifs des produits et prestations inscrits sur la liste prévue à l'article L. 165-1 et délivrés en application du 1° de l'article L. 431-1 sont majorés par application d'un coefficient déterminé par arrêté dans la limite des frais réellement exposés lorsque leur prix n'est pas fixé conformément à l'article L. 165-3. Ce coefficient s'applique également à la cotation des prothèses dentaires établie dans la liste prévue à l'article L. 162-1-7. » ;

3° La section 2 du chapitre II. du titre III. du livre IV. est abrogée.

II. - Au dernier alinéa de l'article L. 751-42 du code rural, les mots : « selon les modalités techniques prévues en application de l'article L. 432-5 » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 432-3 ».

Arrêté du 3 février 2009.

« Art. 1^{er}. Le montant du coefficient multiplicateur applicable au tarif des produits, prestations et prothèses dentaires mentionnés à l'article L. 432-3 du code de la sécurité sociale ⁽¹⁾ est fixée à 1,5. ».

(1) n.i. BO.